

MEMOIRE

POUR les Abbé, Prieur, Chanoines Reguliers et Chapitre de l'Abbaye de Sainte Genevieve au mont de Paris, Apellans.

CONTRE les Sieurs Chantre, Chanoines et Chapitre *de l'Eglise Collegiale de Saint Paul de Saint Denis en France, Intimez.*



L'APEL est d'une Sentence renduë par Messieurs des Requestes du Palais le 16 Juin 1722, par laquelle les Intimez ont été maitenus en possession de ne payer aucunes Dixmes sur les Terres en question, comme étant de leur ancien Domaine.

Cette Sentence suppose necessairement qu'ils ont un privilege singulier qui les affranchisse du payement de la Dixme, sans quoi leur ancien Domaine y doit être sujet, aussi-bien que celui qu'ils ont acquis dans la suite des temps.

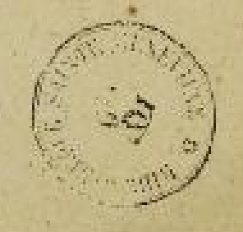
Or pour joüir d'un pareil privilege contre la disposition du droit commun; il ne suffit pas d'être en possession de ne point payer, il faut encore que cette possession soit soutenuë par un titre d'exemption émané de la puissance Ecclesiastique, & confirmé par l'autorité Royale.

Tout consiste donc ici à examiner quel est le fondement de l'exemption que les Intimez se veulent attribuer, & dans laquelle ils ont été maintenus par la Sentence dont est apel.

De Titre, ils en ont aucun, ils ne raportent ni Bulles ni Lettres Patentes; ils prétendent seulement qu'ils sont membres de l'Abbaye de saint Denis, & qu'en cette qualité ils sont en état de se ressentir du privilege de l'exemption de Dixmes, du moins par raport à leur ancien Domaine.

Mais, premierement ils ne prouvent point que l'Abbaye de saint Denis soit exempte de Dixmes, c'est cependant ce qu'ils ne peuvent se dispenser de faire dès qu'ils invoquent son privilege, & qu'ils prétendent en profiter.

En second lieu, si l'on peut regarder l'Abbaye de saint Denis comme privilegiée jusques au point d'être exempte de Dixmes, son privilege est-il tout à la fois pour le chef-lieu & pour toutes les dépendances; envelope-t-il indistinctement tous ses membres Réguliers ou Séculiers, c'est encore ce que l'on ne peut connoître que par la vûë du titre cons-



titutif de ce privilege, & dans ces ſortes de matieres, qui ne ſont jamais ſuſceptibles d'extenſion, l'on ne ſuplée à rien.

En troiſiéme lieu, peuvent-ils même ſe vanter d'être membres de l'Abbaye de Saint Denis, ſous prétexte que dans une charte de l'année 1137 le fameux Abbé Suger s'exprime en ces termes, *quòd ego Sugerius Beati Dyoniſii Abbas, conſenſu fratrum noſtrorum, Eccleſiam Beati Pauli, quæ quaſi capiti membrum, Eccleſiæ noſtræ adhæret, honorare & exaltare decrevimus, & propoſuimus*: ne voit-on pas manifeſtement que cela ne ſignifie que deux Egliſes qui ſe joignent de maniere que l'une ſemble être le chef, & l'autre le membre, cette interpretation n'eſt point forcée, elle eſt ſimple & naturelle, *Eccleſiam Beati Pauli quæ, quaſi capiti membrum, Eccleſiæ noſtræ adhæret.*

Comment ſe peut-il faire que dans un denument ſi abſolu de tout titre d'exemption, ſoit par raport à l'Abbaye de Saint Denis, ſoit par raport à l'Egliſe de Saint Paul, les Intimez ayent réuſſi à ſe faire maintenir dans la poſſeſſion de ne payer aucunes Dixmes ſur les Terres de leur ancien Domaine, comme ſi de droit toutes les Terres de l'ancien Domaine de l'Egliſe en étoient exemptes, c'eſt ce qu'il eſt difficile de concevoir.

En un mot il n'y a que le ſeul ancien patrimoine des Cures, qui n'ait point beſoin de Bulles ni de privilege d'éxemption, lorſqu'à l'excluſion des Curés, les Dixmes de leur Paroiſſe ſont perçûës par d'autres Décimateurs; le plus ancien patrimoine de toutes les autres Egliſes y eſt ſujet, de même que celui des ſimples Laïcs, s'il n'en eſt point affranchi par des Bulles expreſſes ſuivies de Lettres Patentes confirmatives regiſtrées en la Cour; quelque longue qu'ait été la poſſeſſion contraire, elle cede toûjours au droit commun, parce que la preſcription n'a point de lieu quand elle tend à anéantir une charge ſi eſſentielle.

Au défaut de titre les Intimez ſe retranchent dans la diſpoſition d'une Sentence des Requêtes du Palais du 23 Fevrier 1535, qu'ils imaginent être déciſive contre les Apellans; mais il ne ſera pas bien difficile de leur enlever ce foible retranchement pour les ſoûmettre au droit commun.

1°. Il ne s'agiſſoit dans cette Sentence que de faire droit ſur une demande en complainte purement poſſeſſoire, & il s'agit aujourd'huy du petitoire.

2°. Elle ne maintient les Intimez dans la poſſeſſion de leur exemption prétenduë, que ſur dix arpens de terre, & la Sentence dont eſt apel, les maintient diffinitivement en poſſeſſion de n'en point payer ſur plus de quarante-quatre, qui compoſent la demande formée contre eux par les Apellans.

3°. Le motif de la maintenue prononcée en leur faveur par cette ancienne Sentence eſt, qu'ils ſont de fondation Royale; mais s'il étoit vrai que l'ancien patrimoine de toutes les Egliſes de fondation Royale fut exempt de Dixme, l'Abbaye de Sainte Genevieve en payeroit-elle dans toutes les Paroiſſes où elle poſſede des Terres? Le privilege des fondations Royales n'a jamais emporté celui de l'exemption de Dixmes ſans le concours de la puiſſance Eccléſiaſtique, en qui réſide uniquement le pouvoir de l'accorder.

4°. Il y a long-tems que les Intimez ont mis hors de leurs mains, ſoit par échange ou autrement, les Terres mentionnées dans cette Sentence ; & il eſt de principe que le privilege de ne point payer de Dixmes, ne ſe tranſporte point d'une Terre ſur une autre par ſubrogation.

Enfin il paroît dans une autre Sentence des Requêtes du Palais du 25 Mars 1548, où il étoit queſtion du pétitoire, que les Intimez abandonnerent alors toute idée de fondation Royale, & de membres de l'Abbaye de S. Denis, pour ſoutenir qu'ils étoient exempts à titre d'inféodation, & il paroît en même-tems qu'ils abandonnerent auſſi l'idée d'inféodation, en déclarant que s'ils l'avoient fait valoir, ce n'étoit que pour fonder la preſcription qu'ils avoient alleguée.

Toutes ces choſes conduiſent à faire concevoir que la Sentence de 1535, ne leur peut être d'aucun ſecours.

Il ne leur reſte plus après cela que des baux de quelques-unes & même de la plus grande partie de leurs terres, avec expreſſion de leur prétenduë exemption des Dixmes.

Mais ce ne ſont que des actes poſſeſſoires toûjours impuiſſans contre le droit commun, s'ils ne ſont accompagez d'un privilége capable de les ſoutenir.

Icy point de privilége, la charte de Suger Abbé de S. Denis de l'an 1137, ne leur en accorde & ne pourroit leur en accorder aucun à cet égard ; elle ne les rend pas mêmes membres de l'Abbaye ; quand ils le ſeroient, ſes prétendus priviléges d'exemption de Dixmes ne recevroient point d'aplication à leur ancien Domaine, leur imagination de fondation Royale n'opere point d'exemption, elle eſt même en quelque façon incompatible avec celle de membres de l'Abbaye de Saint Denis, la Sentence de 1535, ne termine qu'un poſſeſſoire ſur un faux principe de fondation Royale, ils ont reconnu dans celle de 1548, qu'ils ne poſſedent point à titre d'inféodation.

Ils n'ont donc qu'une poſſeſſion toute nue, dont tout l'avantage ne conſiſte qu'à les mettre à couvert de ce qu'ils auroient dû payer avant la demande, parce que la Dixme n'arrérage point ; mais elle eſt inutile pour les diſpenſer de payer ce qui eſt échû depuis, & de continuër à l'avenir, parce que la preſtation de la Dixme n'eſt point ſoumiſe aux Loix de la preſcription.

Par toutes ces raiſons les Intimez eſperent que la Cour ne trouvera aucune difficulté à mettre l'apellation & ce dont eſt apel au néant, émendant adjuger aux Apellans leurs fins & concluſions, avec dépens des cauſes principales & d'apel.

Monſieur l'Abbé LAURENCHET, *Raporteur.*

Me LE PAIGE, Avocat.

NEGRE, Procureur.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, ruë S. Jacques, près la Fontaine S. Severin, à S. Hilaire, 1727.

